



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## **BOFIP-RHO-16-0689 du 01/09/2016**

Nomination et délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016

NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRSPEC RHONE-ALPES-BOURGOGNE

**Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne**

### **RÉSUMÉ**

Nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-15-0615 du 01/09/2015

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés :

- M. Jean COSTERG, conciliateur fiscal de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Nathalie Barlet, conciliateur fiscal adjoint de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Chrystel Germain, conciliateur fiscal adjoint de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean COSTERG, conciliateur fiscal,

Mme Nathalie BARLET, conciliateur fiscal adjoint,

M. Chrystel Germain, conciliateur fiscal adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes de remise ou de modération portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES,

RÉGINE CAU

BOFiP  
Direction générale des Finances publiques  
Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2268-0756